

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LA POSSONNIERE**

**SEANCE DU 15 DECEMBRE 2017**

**DATE DE CONVOCATION** : 8 décembre 2017  
**NOMBRE DE CONSEILLERS ELUS** : 19  
**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE** : 18  
**NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS** : 12

L'an deux mil dix-sept, le quinze du mois de décembre, à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de LA POSSONNIERE se sont réunis à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal de LA POSSONNIERE sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents** : M. Jacques GENEVOIS, Maire ;

- Mme Bénédicte GAUDIN, M. Alain FAGAT, Mme Béatrice MECHIN, M. Jean-Charles BREVET, M. Cédric VARY, adjoints ;
- M. Jean-Luc MAHÉ, M. Pascal MARGOT, Mme Ginette ALBERT, Mme Emmanuelle ROUSSEAU, M. Pierre ROUSSEAU, Mme Annie PODEUR, conseillers.

**Absents excusés** :

- M. Bruno ANDRE ayant donné pouvoir à M. GENEVOIS
- Mme Anne LAHAY ayant donné pouvoir à Mme ROUSSEAU
- Mme Pauline MAGALHAES CLEMENT ayant donné pouvoir à Mme MECHIN
- Mme Isabelle GAUBERT ayant donné pouvoir à Mme GAUDIN

**Absents** :

- M. Damien BURY
- M. Christian ROUSSEAU

**Désignation du secrétaire de séance** : M. MAHE

**Assistait en outre à la réunion** : Mme Hélène DELPRAT, Directrice des services.

**Approbation du compte-rendu de la séance du 10 novembre 2017** : Le compte-rendu de la séance est adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour du Conseil : **SIAEP LOIRE BECONNAIS - FINANCES – TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU - AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT**

A l'unanimité, le Conseil Municipal donne son accord.

**2017.111 – AFFAIRES COMMUNALES – SUIVI DES DOSSIERS COMMUNAUX, DES COMMISSIONS ET DES PROJETS.**

M. le Maire laisse la parole aux responsables des commissions pour faire un point sur l'état d'avancement des dossiers.

**ALAE / Rythmes scolaires**

Mme GAUDIN informe le Conseil que le Comité de Pilotage (COFIL) de l'ALAE s'est réuni le 23 novembre dernier afin d'échanger sur la réforme des rythmes scolaires. Un consensus est apparu sur la proposition de reconduire la semaine de 4.5 jours pour l'année scolaire 2018-2019. La commune adressera au plus tard le 15 janvier 2018 un courrier à l'Académie en ce sens. Parallèlement, le COFIL se réunira régulièrement au cours de l'année pour poursuivre la réflexion sur les impacts du maintien de la semaine de 4.5 jours ou du retour à 4 jours.

**Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal :**

- **PREND ACTE de ces informations.**

## **2017.112 – FINANCES – APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2018 DE LA COMMUNE**

Mme GAUDIN, adjointe aux finances, présente au Conseil Municipal, le budget de la commune 2018 présenté lors des dernières commissions finances qui s'équilibre en recettes et en dépenses de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT.....	1 900 478.00 €
INVESTISSEMENT.....	1 859 027,00 €

Au niveau des recettes, Madame GAUDIN souligne que les prévisions budgétaires sont marquées par la prudence tant que la commune n'a pas reçu d'information précise sur une poursuite par l'Etat de la baisse des dotations. La baisse des produits fiscaux mise en place en 2017 dans le cadre de l'harmonisation des taux à l'échelle de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance est compensée par une attribution de compensation positive. En outre, l'année 2018 devrait être marquée par la suppression de la taxe d'habitation pour 80 % des foyers, suppression que le gouvernement s'est engagé à compenser.

Au niveau des dépenses, les charges de personnel sont en diminution en raison de certains mouvements de personnel (mutation, départ en retraite). Mme GAUDIN précise que la collectivité poursuit son effort de maîtrise des charges à caractère général. Elle annonce que le chapitre 011 est en progression de 8 % par rapport à l'an dernier si l'on enlève les dépenses et les recettes exceptionnelles.

En investissement, le budget 2018 est plus conséquent en ce début de deuxième partie de mandat et se répartit entre 150 000 € d'investissements récurrents et 1 337 604 € pour les trois grands projets et des acquisitions foncières :

- Investissements récurrents : achats de matériels et mobiliers, aménagements d'espaces publics... Le projet d'aménagement de la Place de l'Europe est inclus dans cette enveloppe pour un montant de 94 000 €.
- Projets : liaison douce pour 63 200 €, Cœur de village pour 446 804 € dont l'aménagement de l'avenue de la gare, l'aménagement du pôle éducatif et sportif pour 727 600 € (réhabilitation du restaurant scolaire et city-stade) et acquisitions foncières pour 100 000 €.

En recettes d'investissement, des aides vont être demandées pour subventionner les projets en cours. Le recours à l'emprunt ne devrait pas être nécessaire l'an prochain une fois le résultat repris et tant que les travaux d'extension du restaurant scolaire n'auront pas démarré.

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver le budget primitif de la commune pour l'année 2018.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

- **RAPPELLE** que le niveau de contrôle des opérations budgétaires est le **CHAPITRE** pour les dépenses de la section de fonctionnement et l'**OPERATION** pour les dépenses de la section d'investissement.
- **APPROUVE** les sections de fonctionnement et d'investissement telles qu'elles viennent de lui être présentées.

## **2017.113 – FINANCES - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET VOTE DES CONTRIBUTIONS COMMUNALES SUR LE BUDGET COMMUNAL 2018**

Mme GAUDIN, adjointe aux finances, présente au Conseil Municipal la liste des subventions présentée lors des dernières commissions finances aux associations en 2018.

Au vu de la liste jointe à la présente délibération, les montants à prévoir au budget 2018 sont les suivants :

- **239 916 € au compte 6574 qui se répartissent de la manière suivante :**
  - o 20 950,00 € destinés au secteur associatif proche du montant versé en 2017.

- 170 000.00 € destinés à la Fédération des Œuvres Laïques pour l'exercice 2017 dans le cadre de la convention qui lie la collectivité à cette fédération pour le suivi des rythmes scolaires plus 7 078 € pour l'animation jeunesse.
- 38 921,00 € de subventions à l'OGEC.

Mme GAUDIN, adjointe aux finances, présente également la liste des contributions obligatoires dont le montant est supérieur à 2017 avec 121 282.00 € au compte 65548 (une différence par rapport aux inscriptions prévisionnelles de 2017 qui s'explique par 53 000 € de travaux du Syndicat Intercommunal d'Énergie du Maine et Loire et une prévision d'augmentation de la contribution au SIRSG du fait de l'augmentation de la fréquentation des services de la petite enfance).

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

- **ADOpte la liste des subventions de l'article 6574 jointe en annexe.**
- **ADOpte la liste des participations du compte 65548.**
- **DIT que les sommes nécessaires seront inscrites au budget général 2018.**

**2017.114 – FINANCES – CONVENTION FINANCIERE DU CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'OGEC AU BUDGET COMMUNAL 2018**

Mme GAUDIN, adjointe aux finances, rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune a donné un avis favorable en 2010 sur le passage du contrat simple au contrat d'association concernant l'école privée Saint-René.

Mme GAUDIN rappelle également qu'en 2011, une convention financière a été passée avec l'OGEC déterminant ainsi la subvention versée et les modalités d'application. Cette convention prévoit de revoir chaque année par avenant le montant de la subvention versée sur la base du coût de l'élève à l'école publique de l'année précédente.

Mme GAUDIN indique qu'en 2017, une subvention de 41 902,70 € a été versée à l'OGEC pour les 23 élèves de maternelles et les 36 d'élémentaires résidant sur la commune.

Conformément à ce qui a été présenté lors des dernières commissions finances, Mme GAUDIN propose donc de verser en 2018 pour les 22 élèves de maternelle et les 36 élèves d'élémentaire une subvention d'un montant basé sur les coûts suivants :

- 1 248.67 € pour un élève de maternelle à l'école publique.
- 318.08 € pour un élève d'élémentaire à l'école publique.

Mme GAUDIN met en avant cette année les facteurs de variations du montant de cette subvention à savoir, les charges de fonctionnement des écoles publiques (bâtiments, matériel, personnel) les variations des effectifs à l'école privée et dans les écoles publiques.

M. le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer l'avenant correspondant.

**Après avoir entendu cet exposé, Le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

- **ENTERINE les coûts à l'élève de l'école publique présentés ci-dessus.**
- **AUTORISE M. le Maire à signer tout document s'y rapportant.**

**2017.115 – FINANCES - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2018 DU TERTRE HUET**

Mme GAUDIN, adjointe aux finances, propose le budget 2018 présenté lors des dernières commissions finances qui s'équilibre ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT : .....	681 887,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT:.....	580 187,00 €

En fonctionnement, Mme GAUDIN précise que les dépenses réelles s'élèvent à 101 700,00 € ; les recettes réelles à percevoir sur la vente de terrains s'élèvent quant à elles à 371 887,00 € pour les lots libres. Le reste des inscriptions correspond à des opérations de stock.

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver le budget primitif du lotissement du Tertre Huet pour l'année 2018.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

- **APPROUVE le document budgétaire et les dépenses y afférant.**

**2017.116 – FINANCES – APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2018 DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT**

Mme GAUDIN, adjointe aux finances, propose le budget 2018 présenté lors des dernières commissions finances, qui s'équilibre ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT : .....	66 550.00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT : .....	57 843.00 €

Mme GAUDIN rappelle que la redevance d'assainissement n'augmentera pas en 2018. La réalisation d'une étude diagnostique réseaux est prévue en 2018, par l'intermédiaire de la C.C.L.L.A., étude qui devrait être éligible à certaines subventions. La compétence Assainissement sera transférée en 2018 à la Communauté de communes et une convention de gestion sera passée entre la commune et la C.C.

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver le budget primitif du service d'assainissement pour l'année 2018.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

- **RAPPELLE que le niveau de contrôle des opérations budgétaires de dépenses de la section investissement est le CHAPITRE.**
- **APPROUVE ce document budgétaire et les dépenses y afférant.**

**2017.117 – FINANCES – ADOPTION DES TARIFS DES DIFFERENTS SERVICES POUR L'ANNEE 2018**

Mme Bénédicte GAUDIN, adjointe aux finances, présente ce soir un projet de tarification des différents services pour l'année 2018 évoqué lors de la commission finances du 27 novembre dernier.

A l'exception des tarifs du camping qui sont maintenus, l'ensemble des tarifs se voit appliquer une hausse de 1 % suivant l'orientation prise sur le mandat. Le tarif du portage de repas est maintenu à 6.80 € dans l'attente de la signature d'un nouveau contrat avec un prestataire et pourra être revalorisé au cours de l'année.

Mme GAUDIN présente la grille de tarification annexée à cette délibération.

M. le Maire propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir adopter cette évolution des tarifs pour l'année 2018.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

- **ADOpte la grille tarifaire annexée à la présente délibération qui rentrera en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

**2017.118 – AFFAIRES INTERCOMMUNALES – SIAEP LOIRE BECONNAIS - FINANCES – TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU - AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT**

Madame Bénédicte GAUDIN, adjointe aux finances, rappelle que la commune de La Possonnière a adhéré au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Loire Béconnais avec date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il convient d'approuver les conditions de transfert de l'ancien budget annexe Eau Potable de la commune de La Possonnière.

Madame GAUDIN précise que le transfert doit être effectif sur l'exercice comptable 2017 avant que la compétence ne soit transférée au nouveau syndicat d'eau potable qui sera créé au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir statuer sur les conditions de ce transfert.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

**- APPROUVE le procès verbal de transfert de la compétence Eau Potable au SIAEP Loire Béconnais (annexé à la présente délibération) et ses annexes :**

- Inventaire comptable au 31.12.2016 ;
- Etat de l'amortissement des subventions ;
- Etat de la durée des amortissements ;
- Etat de la dette au 31.12.2016 ;
- Etat des restes à réaliser au 31.12.2016 ;

**Par conséquent le budget annexe Eau Potable de LA POSSONNIERE est clos au 31/12/2016.**

**- VOTE les durées d'amortissements ;**

**- RAPPELLE que le résultat du Budget Eau Potable 2016 a été affecté au Budget Principal 2017 comme suit (délibération n° 012 du 03.03.2017) :**

- Un excédent cumulé de la section de fonctionnement de 24 439.61 € ;
- Un excédent cumulé de la section d'investissement de 17 115.42 € ;

**- RAPPELLE que ces résultats sont à transférer au SIAEP Loire Béconnais et que les crédits correspondants ont été inscrits au Budget Principal 2017 comme suit (délibération n° 053 du 09.06.2017) :**

- excédent de fonctionnement de 24 439.61 € : mandat au c/678 (prévu : 24 440 €)
- excédent d'investissement de 17 115.42 € : mandat au c/1068 (prévu : 17 116 €)

**- AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert et à effectuer les opérations comptables nécessaires.**

#### **2017.119 – AFFAIRES INTERCOMMUNALES – SICALA – DISSOLUTION DU SYNDICAT**

Monsieur FAGAT rappelle que la commune de La Possonnière avait sollicité en 2016 son retrait du SICALA, demande qui avait été refusée par le Syndicat.

Aujourd'hui la question du devenir du SICALA est revenue à l'ordre du jour en raison de la prise de compétence GEMAPI par la Communauté de communes Loire Layon Aubance. Le SICALA a donc proposé sa propre dissolution.

Monsieur FAGAT propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur la dissolution du SICALA.

Vu la délibération n°17.03.01, du 7 Novembre 2017, du Sicala Anjou Atlantique proposant la dissolution du Sicala Anjou Atlantique,

Vu les articles L 5212-33 et L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modalités de dissolution des syndicats,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté par le Préfet,

Considérant les réflexions menées par le groupe de travail constitué au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI par les EPCI,

Considérant que le SICALA ANJOU ATLANTIQUE ne détient en l'état de son fonctionnement aucune compétence technique, et que son rôle se limite à collecter des fonds auprès des collectivités adhérentes, en vue de leur reversement à l'Établissement Public Loire, permettant de fait une représentation des Communes adhérentes au SICALA au sein du comité directeur de cet établissement,

Considérant que les EPCI qui vont détenir la compétence GEMAPI, pourront adhérer directement à l'Etablissement Public Loire,

Considérant la volonté de certains membres du SICALA ANJOU ATLANTIQUE, à se retirer du syndicat,

Considérant la proposition du Comité Syndical du Sicala Anjou Atlantique, de la clé de répartition de l'actif et du passif suivante :

Répartition de l'actif au prorata du nombre d'habitants, au bénéfice des communes actuellement membres (population municipale, base INSEE 1er Janvier 2017)

Considérant que chaque Conseil Municipal des communes adhérentes au SICALA Anjou Atlantique doit délibérer afin d'approuver la proposition de dissolution du Sicala Anjou Atlantique, ainsi que la proposition de clé de répartition, dans un délai de trois mois (soit avant fin janvier 2018)

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

- **APPROUVE la dissolution du Sicala Anjou Atlantique,**
- **APPROUVE la clé de répartition proposée.**

### **2017.120 – AFFAIRES INTERCOMMUNALES – ASSAINISSEMENT – CONVENTION DE GESTION DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT POUR LES EXERCICES 2018-2019**

Monsieur le Maire expose que :

La communauté de communes Loire Layon Aubance exerce la compétence Assainissement de façon différenciée : intégralement sur le territoire de l'ex communauté de communes Loire Aubance, pour l'assainissement non collectif sur le territoire de l'ex communauté de communes Loire Layon et aucunement sur le territoire de l'ex communauté de communes Coteaux du Layon.

Le Schéma départemental de coopération intercommunal arrêté en 2016 prévoyait, outre la révision de la carte des établissements de coopération, une prise de compétence assainissement au 1er janvier 2018.

Dans le prolongement, par délibération DELCC-2017-211 du 14 septembre 2017, la communauté de communes a proposé de prendre la compétence « assainissement » sur l'intégralité de son territoire à compter du 1er janvier 2018.

Les communes ayant donné leur accord, ce transfert a été acté dans une modification statutaire prise dans l'arrêté préfectoral DRCL/BI/207-73 en date du 7 novembre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral DRCL/BI/2017-79 du 14 novembre 2017.

Cependant, compte tenu du temps et de l'analyse que requiert la mise en œuvre de cette compétence, la Communauté n'est actuellement pas en capacité d'exercer complètement et pleinement cette compétence au 1er janvier 2018. En effet, ce transfert intégral de la compétence assainissement implique la mise en place par la Communauté de Communes d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe.

Afin de préparer cette échéance, les communes membres et la Communauté se sont engagées, dans le cadre d'un groupement de commande validé en juillet 2017, avec le bureau d'étude EGIS EAU chargé de réaliser un diagnostic et de présenter des scénarios pour une prise en charge pleine et entière de la compétence visée, à la date butoir du 1er janvier 2020.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il est nécessaire d'assurer la continuité du service public pendant la période transitoire. Considérant que les communes, qui assuraient en 2017 le service assainissement en régie ou par voie de délégation ou de prestations de service, sont les mieux à même de garantir cette continuité sur leur territoire, notamment en ce qui concerne les services aux usagers, il a été proposé que la communauté leur en confie la gestion. Cette option, dans toutes ces composantes présentées ci-après, a été acceptée par les services de l'Etat.

En conséquence, il convient de mettre en place une coopération entre les Communes concernées et la Communauté par la voie d'une convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles les Communes assureront, à titre transitoire, la gestion de la compétence « assainissement » pour le compte de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Il est donc proposé des modalités d'organisation de la compétence de la façon suivante, en maintenant au niveau communal :

- La gestion et l'exploitation du service d'assainissement collectif,
- Le programme des travaux nécessaires pour assurer maintenance, sécurité du réseau et renouvellement selon le mode de gestion communal historique,
- La gestion du service d'assainissement non collectif,
- La gestion administrative et financière des services incluant la proposition de révision des tarifs (services collectif et non collectif) et le recouvrement
- La participation à l'étude menée pour la mise en œuvre du transfert de compétence à l'échelle de la CCLLA

Seront ainsi fixées conventionnellement :

- L'organisation des missions,
- La gestion des personnels,
- Les modalités patrimoniales,
- Les modalités financières concernant l'exercice des compétences.

En conséquence, pour ce qui concerne les communes qui ont déjà transféré tout ou partie de la compétence assainissement au 31 décembre 2017, la gestion sera assurée par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance à l'identique de ce qu'effectuaient antérieurement les Communautés de Communes Loire Layon et Loire Aubance.

Pour les autres communes, il sera signé une convention avec chacune d'elles selon le projet de convention présenté.

Les communes, pour permettre la gestion qui leur sera confiée pendant cette période transitoire, conserveront leur budget annexe assainissement.

Budget Annexe SPIC

Communes

Budget annexe SPIC

CCLLA

Convention gestion pour gestion assainissement C et /ou NC
Convention gestion pour étude

Assainissement CCLA + SPANC Compétence interco
Etude part CCLA + communes ayant transféré compétence avant le 31-

La contractualisation est normalement prévue sur deux années (durée prévisionnelle de l'étude sur les modalités d'exercice de la compétence par la communauté) :

- 2018 : analyse de la situation existante et des impacts du transfert de compétence + accompagnement du transfert avec étude des modes de gestion envisageables + élaboration du schéma directeur
- 2019 : accompagnement sur la fin des contrats en cours et sur la mise en œuvre de la procédure correspondant au(x) choix de gestion(s) effectué(s) par les élus

Cependant, si des éléments dans les résultats des études, ou des difficultés, ou des retards ne permettaient pas de respecter le calendrier prévisionnel très contraint qui est envisagé, une prolongation potentielle de 6 à 12 mois, au-delà du 31 décembre 2019 pourra être envisagée. C'est la raison pour laquelle il est fait mention d'une telle éventualité dans la convention proposée ; prolongation qui devra cependant être validée, si elle s'avérait nécessaire, de façon expresse, au début de l'année 2019.

Enfin, le Maire précise que la convention proposée inclut toutes les situations possibles en matière d'assainissement (collectif et/ou non collectif). La convention qui sera signée avec chacune des communes ne portera bien évidemment que sur les services en matière d'assainissement tels qu'assurés par les communes en 2017.

Ainsi les communes de Blaison Saint Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire, Saint Jean de la Croix et Saint-Melaine-sur-Aubance, dont la compétence en matière d'assainissement collectif et non collectif avait été intégralement transférée à la Communauté de Communes Loire Aubance, n'ont pas à signer la convention proposée.

S'agissant des communes de Chalonnès-sur-Loire, Champocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Denée, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, de la commune déléguée de Saint-Aubin-de-Luigné (commune nouvelle Val du Layon), la compétence ANC ayant été transférée à la Communauté de Communes Loire Layon, leur convention portera donc sur la gestion de l'assainissement collectif.

Enfin, pour ce qui concerne les communes de l'ancienne Communauté de Communes des Coteaux du Layon, leur convention portera sur les assainissements collectifs et non collectifs. Cela concerne les communes d'Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Mozé-sur-Louet, Terranjou et la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay (commune nouvelle Val du Layon).

Monsieur le Maire propose :

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL/2016/176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Layon, Coteaux du layon, Loire-Aubance ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2016-15 en date du 18 février 2016 portant arrêt du schéma départemental de coopération intercommunal de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI/207-73 en date du 7 novembre 2017 portant modifications de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance modifiée par arrêté préfectoral DRCL/BI/2017-79 du 14 novembre 2017 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5214-16 et L.5214-16-1 ;

Considérant qu'il est nécessaire, avant la prise de compétence effective et pleine et entière par la communauté de communes, de mettre en place une coopération par la voie d'une convention de gestion entre les Communes concernées par l'extension du transfert de compétence fixé au 1er janvier 2018 et la Communauté ; convention qui précisera les conditions dans lesquelles les Communes concernées assureront, à titre transitoire, la gestion de la compétence « assainissement » pour le compte de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance,

Considérant que la date butoir, sauf imprévu, pour que la Communauté de Communes exerce pleinement la compétence assainissement sur tout son territoire est fixée au 1er janvier 2020,

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

- **VALIDE les termes de la convention proposée telle qu'annexée à la présente délibération,**
- **PRECISE que les conventions soumises à signature avec chacune des communes concernées seront adaptées en fonction de leur situation au 31 décembre 2017 au regard de leur exercice de la compétence assainissement, à savoir :**

- assainissement collectif et non collectif pour les communes de l'ex communauté de Communes des Coteaux du Layon telles que listées ci-dessus,
  - assainissement collectif pour les communes de l'ex communauté de Communes Loire Layon telles que listées ci-dessus,
- **AUTORISE le Maire à signer la convention et tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette convention ainsi que toutes les démarches qu'il serait nécessaire d'engager dans ce domaine.**

#### **2017.121 – AFFAIRES INTERCOMMUNALES - FINANCES - ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2017**

Monsieur le Maire expose que les attributions de compensation 2017 ont fait l'objet d'un examen par la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées.

Il est proposé de valider le tableau établi par la CLECT :

- négatif : AC négative (la commune verse à la CC) - positif : AC positive (la CC verse à la commune)	AC 2017 (€)
AUBIGNE SUR LAYON	10 625,00
BEAULIEU SUR LAYON	-22 445,00
BELLEVIGNE EN LAYON	-214 004,00
BLAISON-SAINT SULPICE	-209 660,02
BRISSAC LOIRE AUBANCE	-1 326 122,43
CHALONNES SUR LOIRE	988 407,47
CHAMPTOCE SUR LOIRE	525 664,77
CHAUFEDONDS SUR LAYON	-9 863,63
DENEE	64 063,57
GARENNES SUR LOIRE	-764 746,93
LA POSSONNIERE	<b>69 707,21</b>
MOZE SUR LOUET	-13 023,00
ROCHFORT SUR LOIRE	54 206,73
SAINT MELAINE/ AUBANCE	-211 755,58
ST GEORGES SUR LOIRE	415 649,03
ST GERMAIN DES PRES	35 359,84
ST JEAN DE LA CROIX	-28 513,38
TERRANJOU	-155 273,00
VAL DU LAYON	113 510,99

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 12.10.2017,

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

- **VALIDE les montants des attributions de compensation détaillés ci-dessus.**

#### **2017.122 – AFFAIRES INTERCOMMUNALES - PERSONNEL TECHNIQUE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE TECHNIQUE DE LA COMMUNE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE LAYON AUBANCE**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet de convention de mise à disposition à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance des agents suivants du service Voirie :

- Denis Bouet
- Nicolas Chasles
- Guy Bureau
- Wilfried Lechat
- Richard Marais

afin que cette dernière puisse exercer légalement la compétence "Création, aménagement et entretien de la Voirie d'intérêt communautaire" transférée depuis le 1er Janvier 2007.

Ces conventions viennent régler les modalités de mise à disposition des agents et prévoient, notamment, le remboursement à la Commune de la rémunération et des charges sociales correspondant au temps effectué dans le cadre de ce service. Une régularisation financière interviendra en fin d'exercice, sur la base d'une somme forfaitaire.

Ces conventions seront effectives pour l'année 2018 (du 01-01 au 31-12-2018).

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

- **APPROUVE les conventions de mise à disposition des agents du service Voirie à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à les signer ainsi que tous les documents y afférents.**

**2017.123 – AFFAIRES INTERCOMMUNALES – ECONOMIE - TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES COMMUNALES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE LAYON AUBANCE- APPROBATION DES CONDITIONS PATRIMONIALES ET FINANCIERES DU TRANSFERT DES BIENS RELATIFS AUX ZAE**

Monsieur le Maire expose :

La loi du n°2015 -991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République a renforcé les compétences des communautés de communes. Elle prévoit ainsi, depuis le 1er janvier 2017, le transfert obligatoire de l'ensemble des zones communales d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, entres autres, aux EPCI à fiscalité propre.

Au terme de l'article L 5211-17 alinéa 6 du CGCT, les transferts de compétence en matière de zones d'activités économiques emportent la mise à disposition, au profit de l'EPCI, des biens meubles et immeubles nécessaire à l'exercice à la compétence à la date du transfert. Cette mise à disposition concerne à la fois les biens du domaine public et ceux du domaine privé des communes. Cela concerne donc l'intégralité des voiries, des réseaux, des espaces verts et de tout autre élément d'infrastructure, d'équipement ou d'embellissement intégré à la zone. Ces biens font l'objet d'une mise à disposition de l'intégralité des équipements et accessoires intégrés à la zone, constatée par procès-verbal, conformément à l'article L 1321-1 du CGCT.

Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Ce procès-verbal, est établi contradictoirement entre la commune et la Communauté de Communes.

Cette mise à disposition concerne les zones d'activité suivantes :

- ZA de l'Épéronnerie à Chalonnes sur Loire
- ZA Le Mille à Champtocé sur Loire
- ZA La Grande Pâture à Champtocé sur Loire
- **ZA Monplaisir à La Possonnière**
- ZA Les Gours à Rochefort sur Loire
- ZA La Lande Arrouet à Saint Georges sur Loire
- ZA La Potherie à Saint Germain des Prés
- ZA Le Pontail à Aubigné sur Layon
- ZA La Promenade à Beaulieu sur Layon
- ZA Les Gabories à Champ sur Layon (Bellevigne en layon)
- ZA Le Milon à Chavagnes les Eaux (Terranjou)
- ZA La Minée à Faye d'Anjou (Bellevigne en layon)
- ZA Les Ronces à Martigné Briand (Terranjou)
- ZA Les Champs Beauchers à Martigné Briand (Terranjou)
- ZA Le Bocage – Le Landreau à Mozé sur Louet
- ZA La Caillerie à Notre Dame d'Allençon (Terranjou)

- ZA Le Gué Ménois à Saint Lambert du Lattay (Val du Layon)
- ZA Les Ruelles à Thouarcé (Bellevigne en layon)
- ZA Les Pains à Les Alleuds (Brissac Loire Aubance)
- ZA Les Guérivaux à Chemellier (Brissac Loire Aubance)
- ZA L'Abbaye à Saint Jean des Mauvrets (Les Garennes sur Loire)
- ZA Treillebois I à Saint Melaine sur Aubance
- ZA Les Martignolles à Vauchrétien (Brissac Loire Aubance)

Par dérogation au principe de la mise à disposition, le transfert en matière de zone d'activités économiques s'accompagne d'un transfert en pleine propriété des biens immobiliers ayant vocation à être cédés. En effet, les terrains destinés à être vendus à des tiers pour permettre l'implantation d'entreprises doivent pouvoir être aliénés par l'EPCI après leur aménagement. Peuvent ainsi être cédés : les terrains qui sont non aménagés, en cours d'aménagement ou, aménagés et en cours de commercialisation.

Lors des échanges entre la communauté et les communes, deux principes ont été actés pour les zones comportant des parcelles cessibles :

- Acquisition à l'euro symbolique le m<sup>2</sup>
- Prise en charge intégrale par la commune du bénéfice ou du déficit réel de l'opération à travers le versement d'une participation financière par la CCLLA à la commune (opération bénéficiaire) ou par la commune à la CCLLA (opération déficitaire).

Ces principes sont justifiés par :

- la reprise par la communauté d'opérations dans des conditions d'équilibre qui ont été définies par la commune, et non par elle-même,
- le maintien au bénéfice de la commune des produits fiscaux permettant un équilibre des opérations sur la durée, même pour les opérations déficitaires.

Le transfert de foncier cessible en pleine propriété concernera les zones d'activité suivantes :

- ZA La Potherie à Saint Germain des Prés
- ZA La Promenade à Beaulieu sur Layon
- ZA Les Gabories à Champ sur Layon (Bellevigne en layon)
- ZA Les Ruelles à Thouarcé (Bellevigne en layon)
- ZA Le Milon à Chavagnes les Eaux (Terranjou)
- ZA Les Champs Beauchers à Martigné Briand (Terranjou)
- ZA Les Guérivaux à Chemellier (Brissac Loire Aubance)

Il sera établi avec chaque commune concernée une convention précisant :

- la délimitation des parcelles faisant l'objet d'un rachat par la communauté de communes ;
- les engagements de la CC LLA à savoir :
  - o Acquérir avant le 31 décembre 2018 les parcelles objets de la présente
  - o Engager les études de faisabilité nécessaire à l'aménagement des parcelles en vue de leur cession ou la requalification nécessaire ;
  - o Etablir le bilan prévisionnel de l'opération qui intégrera :
    - Le coût du rachat par la communauté de commune
    - Le coût des études d'aménagement ou de requalification (hors voirie)
    - Les coûts de travaux
    - Les frais de toute nature impliqués par l'aménagement ou la réhabilitation qualitative de la zone
    - Les frais d'emprunt restants à courir

- Etablir un bilan intermédiaire de l'opération tous les 2 ans
- Présenter à la commune le bilan définitif de l'opération et toutes les pièces annexes justifiant des travaux dans un délai de 6 mois suivant la réalisation des travaux ou aménagement
- Définir le prix de revient au m<sup>2</sup> de l'opération (dépenses/parcelles cessibles)
- Reverser à la commune, sous forme d'une participation financière, l'intégralité de l'éventuel bénéfice réalisé.
- Les engagements de la commune, à savoir :
  - Consentir à la CCLLA les acomptes sur sa participation du déficit prévisionnel de l'opération, sur la base de la présentation par la CCLLA des bilans d'opération intermédiaires,
  - Reverser à la CCLLA, dans un délai de 6 mois suivant la présentation du bilan définitif de l'opération à la commune (réalisation des cessions à des tiers de l'intégralité du foncier cessible), une participation financière dont le montant est égal à l'intégralité de l'éventuel déficit de l'opération.

Les conditions patrimoniales et financières de transfert de ces biens doivent être décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des communes membres à la majorité des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié au moins des conseils municipaux ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population.

C'est la raison pour laquelle toutes les communes doivent se prononcer sur ce qui a été exposé.

Dans le prolongement de ces délibérations et dès lors que les conditions de majorité requises seront réunies, il sera sollicité de chaque commune concernée :

- une approbation des procès-verbaux de mise à disposition pour les équipements et accessoires des zones d'activités ;
- une approbation des conventions relatives à l'acquisition par la communauté de communes des parcelles cessibles à des tiers.

Monsieur le Maire propose :

VU l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique,

VU La loi du n°2015 -991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-16 et 5211-17

VU l'avis du groupe de travail Développement économique du 30 novembre 2017

CONSIDERANT les réunions d'information et d'échanges avec les différentes communes,

CONSIDERANT l'accord de principe en collège des Maires des modalités et conditions financières et juridiques de transfert des zones du 05 décembre 2017,

Entendu le rapport de présentation,

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

- **APPROUVE les modalités et principes relatifs aux conditions patrimoniales et financières du transfert des biens relatifs à toutes les zones d'activités proposées telles que définies ci-dessus et, notamment, les dispositions suivantes :**

- Equipements et accessoires intégrés à la zone, transfert constaté par procès-verbal, conformément à l'article L 1321-1 du CGCT
- Acquisition en pleine propriété des parcelles cessibles à des tiers au prix d'1 € le m<sup>2</sup> net de taxe, étant entendu que chaque commune concernée prendra en charge le bénéfice ou du déficit intégral réel de l'opération à travers le versement d'une participation financière par la CCLLA à la commune (opération bénéficiaire) ou par la commune à la CCLLA (opération déficitaire), les frais d'actes étant intégrés au bilan de l'opération.

**2017.124 – AFFAIRES INTERCOMMUNALES – ECONOMIE - TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES COMMUNALES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE LAYON AUBANCE - AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION**

Monsieur le Maire expose :

La loi du n°2015 -991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République a renforcé les compétences des communautés de communes. Elle prévoit ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le transfert obligatoire de l'ensemble des zones communales d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, entres autres, aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération du 15 décembre 2017, la commune a accepté les conditions de transfert proposées et le dispositif a fait l'objet d'une validation selon les termes de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il est nécessaire de mettre en œuvre le dispositif.

Ainsi, pour commune de La Possonnière, les zones suivantes doivent faire l'objet d'une mise à disposition des équipements et accessoires de zone :

- ZA Monplaisir

VU l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique,

VU la loi du n°2015 -991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-16 et 5211-17 et L 1321-1

Vu la délibération proposée au Conseil Communautaire validant le dispositif proposé selon les termes de l'article L 5211-17 du CGCT

Entendu le rapport de présentation

Considérant le projet de procès-verbal joint en annexe à la présente délibération.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition de la zone Monplaisir tel que figurant en annexe ;**
- **DIT que Monsieur le Maire est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

**2017.125 – AFFAIRES INTERCOMMUNALES – URBANISME - CONVENTION SERVICE COMMUN URBANISME / COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE LAYON AUBANCE**

Deux services communs, ADS et urbanisme, coexistent sur le territoire Loire Layon Aubance depuis le 1er janvier 2017.

Il est nécessaire de les harmoniser en créant un nouveau service commun urbanisme, à compter du 1er janvier 2018, en remplacement des deux services existants. La communauté de communes Loire Layon Aubance est la structure porteuse du service.

Les objectifs du nouveau service commun restent inchangés. L'adhésion de la commune à ce service urbanisme ne modifie en rien les compétences et obligations du Maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes qui restent de son seul ressort.

- Les modalités de fonctionnement et de financement du service commun ont été étudiées par un groupe de travail de la commission Aménagement de l'espace, et en Collège des Maires afin d'établir la convention et ses annexes (modalités de financement, règlement).

- Cette convention de mise en place du «service commun urbanisme (ADS et SIG)» précise notamment le champ d'application (autorisations concernées...), la description du service avec le nombre d'agents concernés, l'organisation générale du service.

- Le règlement de service définit les missions respectives du service commun et des communes, les responsabilités et modalités d'intervention. Les modifications qui seront nécessaires à apporter à ce règlement, éventuellement sur propositions des communes membres, seront validées par l'EPCI.

- Le financement annuel du service sera intégralement pris en charge par les communes au travers des attributions de compensation, ses critères de répartition sont mentionnés à l'annexe n° 1 de la convention. Le financement sera mis à jour chaque année à la CLECT, notamment en fonction du nombre d'actes de l'année N-1 et du coût total du service.

VU les articles L 5211-4-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant en dehors des compétences transférées à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs ;

VU l'article R 423-15 du Code de l'urbanisme autorisant une commune, compétente en matière d'urbanisme à charger un E.P.C.I. d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences ;

VU la saisine du collège des Maires de la communauté de communes Loire Layon Aubance, relatif à la clé de répartition financière et à la composition du service ;

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

- **APPROUVE la convention et ses annexes**

- **AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à ce nouveau service commun.**

### **2017.126 – RECENSEMENT DE LA POPULATION – PREPARATION DE LA CAMPAGNE 2018**

M. le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la campagne de recensement aura lieu sur la commune de La Possonnière au début de l'année 2018.

Il rappelle que le recensement s'effectue tous les 5 ans dans les communes de moins de 10 000 habitants et que la dernière campagne date de 2013.

M. le Maire rappelle l'importance que revêt la campagne de recensement pour l'Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques (INSEE). Ces données servent de base au travail statistique afin de produire des données locales précises et fines. Ces données sont exploitées par les collectivités pour mener à bien leur action politique. Pour les collectivités, ces données déterminent le montant des dotations perçues par l'Etat. Ces opérations exigent donc d'être effectuées avec attention.

L'INSEE a en charge le pilotage des opérations de recensement ; le Conseil Municipal a l'obligation d'organiser la campagne de recensement sur le territoire de la commune.

Pour ce faire, la collectivité s'appuie sur un coordonnateur communal qui prépare et suit les opérations de collecte. M. le Maire a désigné Mme Geneviève GRIMAULT, agent en charge des services à la population, pour effectuer cette mission qu'elle a déjà assurée lors de la dernière campagne.

M. le Maire indique également qu'il est nécessaire de recruter quatre agents recenseurs pour assurer la distribution et la collecte des différents bulletins dans les quatre districts créés sur la

commune. Ces agents recenseurs doivent suivre une journée de formation au cours du mois de janvier, effectuer une tournée de reconnaissance pour identifier chaque logement et procéder à l'opération de collecte qui aura lieu du 18 janvier au 17 février 2018. M. le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal de créer quatre postes d'agents recenseurs à temps non complet pour assurer les opérations de collecte.

M. le Maire indique que la collectivité va percevoir de l'Etat 4 471.00 € d'indemnité pour l'organisation des opérations de collecte. M. le Maire propose de rémunérer les agents recenseurs sur la base d'un forfait horaire correspondant à la rémunération versée sur la base du nombre de bulletins traités, et de défrayer les agents des frais kilométriques effectués pour la collecte hors agglomération. M. le Maire propose également d'augmenter le régime indemnitaire de l'agent en charge de la coordination des opérations.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3,

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- **DECIDE de faire bénéficier le coordonnateur de l'IHTS pour prendre en compte le temps passé sur cette mission.**
- **DECIDE de créer quatre postes d'agents recenseurs non titulaires à temps non complet (28h00 par semaine) pour faire face à un besoin occasionnel du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2018.**
- **DECIDE de rémunérer les agents recenseurs sur la base du SMIC horaire, de prendre en charge leurs frais de déplacement pour les opérations hors agglomération.**

#### **2017.127 – AFFAIRES FONCIERES – VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL RUE DES GENETS**

M. le Maire rappelle qu'une rencontre a eu lieu en juin dernier entre deux adjoints, Mme GAUDIN et M. FAGAT, et deux personnes ayant pour projet de créer une micro-crèche. Mmes Gallard et Murzeau ont par la suite confirmé leur souhait d'acquérir un terrain communal situé rue des Genêts. Leur projet est actuellement en cours d'instruction par la PMI et le permis de construire pourra ensuite être déposé.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les conditions de vente de cette parcelle visées en comité de direction et en bureau :

- Parcelle cadastrée section D n° 2481.
- Surface cadastrale de 483 m<sup>2</sup>.
- Prix de vente de 100.00 € le m<sup>2</sup> viabilisé.
- Frais de bornage éventuel et d'actes notariés à la charge des acquéreurs.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir accepter ces modalités de cette vente, de l'autoriser à effectuer les démarches nécessaires et à signer tous documents se rapportant à la vente de ce bien.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

- **CONSTATE la désaffectation de ce terrain, d'environ 500 m<sup>2</sup> ;**
- **DECIDE de déclasser ce terrain, situé au niveau de la parcelle cadastrée D 2481 ;**
- **DECIDE de vendre la parcelle cadastrée D 2481 à la SCI Gallard-Murzeau ;**
- **DECIDE de solliciter l'avis des services des Domaines en vue d'obtenir une évaluation de ce terrain.**
- **ACCEPTTE les modalités de vente de la parcelle cadastrée section D n° 2481 décrites ci-dessus.**
- **AUTORISE M. le Maire à engager toutes démarches afférentes à cette affaire et à signer tout document y afférent.**
- **DIT que le dossier sera confié à Me GIRAUDEAU à Saint Georges sur Loire.**

## **QUESTIONS DIVERSES :**

### **Décisions du Maire sur délégation du Conseil Municipal**

M. le Maire rend compte au Conseil Municipal des délégations qui lui ont été confiées dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

### **Marché public :**

M. le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il a attribué les marchés publics suivants dans le cadre de procédures adaptées :

#### **Contrats d'assurance :**

Lot	Attributaire	Montant offre retenue (HT)
Lot n° 1 – Dommages aux biens	SMACL (79 – Niort)	3 634.56 €
Lot n° 2 - Responsabilité civile	SMACL (79 – Niort)	864.98 €
Lot n° 3 – Protection juridique	SMACL (79 – Niort)	549.36 €
Lot n° 4 – Véhicules à moteur	SMACL (79 – Niort)	1 468.69 €
Lot n° 5 – Risques statutaires	SMACL (79 – Niort)	Taux : 5.52% CNRACL ; 1.60% IRCANTEC (22 867.65 €)

### **Droit de préemption concernant les biens suivants :**

M. le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il a renoncé au droit de préemption de la commune pour les Déclarations d'Intention d'Aliéner au motif que ces biens ne représentent pas d'intérêt pour la collectivité :

- Un bien non bâti au 2 Allée Jacques Brel pour 756 m<sup>2</sup>
- Un bien non bâti au lieu-dit Le Pignon pour 125 m<sup>2</sup>.

### **Tour de table :**

#### **M. Jacques GENEVOIS :**

SAITS : la SAITS a été vendue, les riverains ont manifesté leur vigilance à l'égard de cette vente.

Restaurant scolaire : l'esquisse a été validée.

Noël ensemble : le samedi 16/12

Vœux du Maire au personnel : le vendredi 19/01

Vœux du Maire (associations, nouveaux habitants, bébés de l'année) : le samedi 20/01

#### **Mme Emmanuelle ROUSSEAU :**

Le Posson de janvier est en cours de préparation avec de nombreux sujets d'articles (Place de l'Europe, finances...).

#### **M. Pascal MARGOT :**

Le club de shinjou est passé sur Angers TV.

Une panne d'éclairage touche actuellement le quartier de la rue de la hutte et du chemin de Bel Air.

Monsieur BREVET indique qu'une demande de dépannage a été demandée auprès du SIEML.

#### **M. Cédric VARY :**

L'école publique élémentaire a un projet avec la LPO.

La classe de CM2 a été retenue pour représenter la circonscription dans le cadre du Parlement des enfants.

#### **M. Jean-Luc MAHE :**

Un hommage à Etienne Jonniaux aura lieu au théâtre le 28 décembre par le groupe Ancre.

**Heure de fin du Conseil Municipal : 21h50**

**Date du prochain Conseil Municipal : 2 février 2017 à 20h30**

• **ANNEXE 1 – 2017-113 : SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS – ANNEE 2018**

<b>Nom de l'association</b>	<b>BP 2018</b>
Chorale le Point d'Orgue	850 €
Comité des Fêtes	3 500 €
Gens d'Louère	1 000 €
Harmonie Posso Loire	400 €
Voir et Entendre	500 €
La Lyre	600 €
Atelier des Artistes	0 €
CAP Basket	2 300 €
CAS Possosavennières	3 100 €
Gymnastique Adulte Volontaire	300 €
Tennis club Possonnière	900 €
Loisir pétanque Posso-Savennières	250 €
Judo	1 000 €
Poss D'Arts	250 €
Club Rencontre association	800 €
Club Rencontre maison de retraite	0 €
Amicale sapeurs pompiers	1 100 €
API Posso	1 000 €

**Subventions exceptionnelles**

Gens d'Louère	0 €
Basket B	500 €

<b>Nom de l'association</b>	<b>BP 2018</b>
Club sportif Karaté Chalonnes	0 €
Escalade Loire Layon	300 €
Comité des fêtes Saponarien	0 €
Ass. Sportive collège Jean racine St G.	120 €
Les « Cigales » gymnastique	230 €
RAC Natation	200 €
Histoire des Coteaux HCLM	250 €
Cinéma	1 200 €
BEER Sheva	0 €
Comité pour la Loire de Demain	100
Comice agricole de St G.	100 €
Ass des donateurs de sang de St G.	100 €
Collège Jean racine ballon sonde	0 €

**Compte 65548 : CONTRIBUTIONS AUX ORGANISMES DE REGROUPEMENT**

	<b>BP 2018</b>
ADMR Canton St Georges	<b>2 326,00 €</b>
CAUE	<b>259,00 €</b>
Fondation du patrimoine	<b>160,00 €</b>
Maire de Maine et Loire	<b>900,00 €</b>
Maire de Maine et Loire - Plateforme marché	<b>200,00 €</b>
RASED	<b>414,00 €</b>
Ruisseau de la Loge	<b>200,00 €</b>
SICALA	<b>225,00 €</b>
Synd. Des Levées	<b>0,00 €</b>
Synd. Des Levées (étude)	<b>10 000,00 €</b>
SIRSG	<b>52 000,00 €</b>
SPA	<b>747,30 €</b>
Conservatoire espaces naturels	<b>204,00 €</b>
FDGDON	<b>646,00 €</b>
<b>Total</b>	<b>68 281,30 €</b>

• **ANNEXE 2 – 2017-114 : CONVENTION AVEC L’OGEC ANNEE 2018**

**Convention de forfait communal- Classes sous contrat d’association**

**AVENANT N°7**

**Entre**

Monsieur le Maire de la commune de LA POSSONNIERE autorisé par son Conseil Municipal par délibérations n°2010-055 du 21 mai 2010 et 2017-114 du 15 décembre 2017 d’une part,

**Et**

M. Cédric LESAGE, Président de l’OGEC de LA POSSONNIERE, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l’établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Mme Valérie CHEVROLLIER, chef d’établissement de l’école « Saint René »,

D’autre part,

Vu la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée,

Vu le décret n°60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l’article 7,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la circulaire n°2005-206 du 02/12/2005,

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l’article 113,

Vu la loi n°2009-1312 du 28/10/2009 relative au financement des élèves extérieurs,

Vu le contrat d’association conclu au cours du dernier trimestre 2010 entre l’Etat et l’école « Saint René »,

La convention de forfait communal signée le 16 juin 2011 est modifiée comme suit :

**« Article 4 – Détermination du montant du forfait communal**

Les coûts de l’élève à l’école publique retenus pour l’année 2016 comme référence pour le calcul du forfait communal sont les suivants :

- Le montant de 1 248,67 € par élève de classe maternelle.
- Le montant de 318,08 € par élève de classe élémentaire.

Ce montant est à prendre en compte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ces coûts moyens des élèves de l’école maternelle et élémentaire publique sont multipliés par le nombre d’élèves élémentaire et maternelle de l’école « Saint René » tel que déterminé à l’article 3 ci-dessus.

Le montant obtenu constitue le forfait communal.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune à l’OGEC ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques. »

Les autres articles de ladite convention ne font pas l’objet de modification.

• **ANNEXE 3 – 2017-117 : TARIFS MUNICIPAUX AU 01.01.2018**

SERVICE			TARIFS 2018	TARIFS ext.2018
<b>ALAE</b>				
Poncho			6,30 €	
<b>DROIT DE PLACE</b>				
Le ml			1,05 €	
<b>REDEVANCE OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES :</b>				
<i>Salle des Vaureîtres (400 m<sup>2</sup>)</i>				
Vin d'honneur			121,00 €	172,00 €
Lunch et soirée dansante			354,00 €	455,00 €
<b>PONTON – La Gabarre</b>				
Vin d'honneur - Grande salle 132 m <sup>2</sup>			66,00 €	86,00 €
Lunch et soirée - Grande salle			197,00 €	283,00 €
<i>Salle des Marronniers Rue Saint René</i>				
Vin d'honneur			30,00 €	51,00 €
Lunch et soirée			106,00 €	152,00 €
<i>Théâtre : (location pour des séminaires ...)</i>				
Théâtre			212,00 €	313,00 €
Théâtre et hall Georges MORIN			530,00 €	626,00 €
<i>Tente communale Grand Prée</i>				
Lunch et soirée			101,00 €	
<b>LOCATION DES TABLES ET BANCS</b>				
1 table et 2 bancs pour le week-end			5,20 €	
<b>CONCESSION CIMETIERE</b>				
15 ans			96,00 €	
30 ans			182,00 €	
50 ans			394,00 €	
<b>CONCESSION COLOMBARIUM</b>				
15 ans			197,00 €	
30 ans			399,00 €	
50 ans			843,00 €	
<b>TARIFICATION CAMPING - nuitée</b>				
Emplacement avec 2 personnes :			10,00 €	
Branchement électrique :			2,50 €	
Par personne supplémentaire :			5,00 €	
Garage mort :			3,50 €	
Emplacement randonneur			5,00 €	
Emplacement Camping car			10,00 €	
Groupe jeunes déclaré : par personne (10 minimum)			4,00 €	
Douche chaude non campeur			1,00 €	
<b>ABONNEMENT BIBLIOTHEQUE</b>				
Par famille			8,00 €	

<b>PRIX DE VENTE DES BUSES ET BORDURES (pose comprise)</b>				
D 300 armée (1 unité de 2.40 m)			<b>36,00 €</b>	
Pose buse : prix horaire			<b>16,00 €</b>	
Bordures t2 ml			<b>8,00 €</b>	
Béton : 80L/ml			<b>8,00 €</b>	
Pierre et enrobé 2m <sup>2</sup>			<b>62,00 €</b>	
Location matériel au ml			<b>4,00 €</b>	
Temps passé au ml			<b>32,00 €</b>	
<b>PORTAGE DE REPAS</b>				
Repas			<b>6,80 €</b>	
<b>PRÊT DE GOBELET</b>				
Gobelet (consigne)			<b>0,60 €</b>	
<b>CHENIL</b>				
Frais de capture			<b>25,00 €</b>	
Frais de pension			<b>8,00 €</b>	

- TARIFS ALAE ET ACTIVITES JEUNESSE

Tarifs au 01/07/2017	Quotient Familial	Restaurant Scolaire (tarif par repas)	Accueil du matin du soir et activités de 15h45 à 17h00 (tarif horaire facturé au 1/4h entamé)	Accueil du mercredi après- midi et vacances	
				1/2 journée	Journée
Tranche 1	<600	3,40 €	0,8600 €	5,15 €	6,20 €
Tranche 2	601-900		0,9600 €	8,25 €	11,30 €
Tranche 3	901-1100		1,0000 €	10,55 €	14,40 €
Tranche 4	1101-1400		1,0400 €	11,10 €	15,10 €
Tranche 5	1401-1600		1,0800 €	11,90 €	15,90 €
Tranche 6	>1601		1,1600 €	12,50 €	16,60 €
Au-delà de 18h30 pour le soir	Toute tranche			15,0000 €	

Tarifs au 01/01/2018	Camp		Activités 10-13 ans		Bar assos	
	Journée	Journée -tarif extérieur	Adhésion au trimestre	Tarif horaire	Adhésion annuelle	Tarif horaire
Tranche 1	16,20 €	18,60 €	10,00 €	2,00 €	10,00 €	2,00 €
Tranche 2	23,20 €	26,70 €				
Tranche 3	24,40 €	28,10 €				
Tranche 4	25,60 €	29,40 €				
Tranche 5	26,90 €	30,90 €				
Tranche 6	28,30 €	32,50 €				

**Autres tarifs spécifiques : Camp bar assos**

Tarif Londres : 250 € pour 4 jours

Tarif Ski : 324 € tarif normal / 234 € tarif réduit, pour 6 jours

- **ANNEXE 4 – 2017-118 :**

**TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EAU AU SIAEP DE LOIRE BECONNAIS**  
**PROCÈS-VERBAL ARRÊTANT LES CONDITIONS DE TRANSFERT**

**Entre,**

***Le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Loire Béconnais***

*Place de l’Hôtel de Ville  
B.P. 20035  
49 170 SAINT GEORGES SUR LOIRE*

Représenté par son Président, Monsieur Daniel FROGER, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Comité Syndical en date du ....., ci-après dénommé « Le SIAEP de Loire Béconnais »

**Et,**

***La commune de La Possonnière***

*31 rue de la Mairie  
49170 La Possonnière*

Représentée par son Maire, Monsieur Jacques GENEVOIS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du **15 décembre 2017**, ci-après dénommé « La commune de La Possonnière »,

**Il a tout d’abord été exposé ce qui suit :**

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, la commune de La Possonnière sollicitait son adhésion au SIAEP de Loire Béconnais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Par délibérations concordantes, le SIAEP de Loire Béconnais et ses communes membres ont approuvé cette adhésion, et par conséquent, le transfert de la compétence « eau » de la commune de La Possonnière au SIAEP de Loire Béconnais au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette modification du périmètre du syndicat a été actée par arrêté préfectoral n° DRCL / BSFL 2016 n°146.

En application des articles L.1321-1 à L.1321-5 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, l’extension du périmètre du syndicat et le transfert de la compétence « eau » en résultant, a pour effet d’entraîner, de plein droit, la mise à disposition des biens meubles et immeubles appartenant à la commune nécessaires à l’exercice de la compétence « eau », ainsi que des contrats qui leur sont attachés.

La mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire. Il ne s’agit pas d’un transfert en pleine propriété, mais de la transmission des droits et obligations du propriétaire. Elle est consentie à titre gratuit et entraîne un changement d’affectataire pour les ouvrages relevant du domaine public.

La mise à disposition est constatée, au niveau juridique, au travers du présent procès-verbal de transfert. Elle sera également constatée au niveau comptable par des écritures dans la comptabilité de la commune propriétaire et dans celle du SIAEP de Loire Béconnais, bénéficiaire de la mise à disposition.

Enfin, il est convenu que ce procès-verbal liste également les contrats pour lesquels le SIAEP de Loire Béconnais se substitue à la commune et les éventuelles conventions de mise à disposition des services.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise à disposition des biens meubles et immeubles**

La liste des biens meubles et immeubles mis à disposition est dressée ci-dessous. Il s'agit d'un recensement effectué à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Réseau de distribution :

- Hors branchement, le linéaire du réseau s'élève à 23,15 kilomètres.
- Nombre d'abonnements : 1038.
- Château d'eau : 1.

Les biens sont mis à disposition du SIAEP de Loire Béconnais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'état où ils se trouvent à cette date. La commune ne procédera à aucune remise en état.

Le SIAEP de Loire Béconnais, bénéficiaire de cette mise à disposition, assume, à compter de cette date, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire (à l'exception du pouvoir d'aliéner).

A ce titre, il possède tout pouvoir de gestion et assume le renouvellement des biens mobiliers. Il peut autoriser l'occupation des biens remis ; il en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire. Il procède à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Les constructions nouvelles feront l'objet d'une acquisition en pleine propriété du SIAEP de Loire Béconnais.

La valeur comptable des biens recensés au 31 décembre 2016 est précisée dans l'inventaire comptable joint en **annexe 1**.

### **Article 2 – Transfert des contrats**

Contrats à transférer :

- Convention entre la commune de La Possonnière et Angers-Loire-Métropole pour :
  - o La réalisation du Schéma Directeur Eau Potable.
- Contrat entre la commune de La Possonnière et IRH pour :
  - o La réalisation d'une étude sur le mode de gestion de l'eau potable.

Un état de la durée des amortissements sera transmis au SIAEP de Loire Béconnais.

Les emprunts en cours au 31 décembre 2016 sont les suivants : Cf. **annexe 3**.

Les restes à réaliser au 31 décembre 2016 sont les suivants, pour le budget eau, dans le cadre de la transmission au SIAEP de Loire Béconnais : **Cf. annexe 4**.

### **Article 3 – Mise à disposition de services**

Sans objet

### **Article 4 – Durée**

La mise à disposition des biens, le transfert des contrats prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **Article 5 – Modifications**

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant dûment établi contradictoirement entre la commune de La Possonnière et le SIAEP de Loire Béconnais.

### **Article 6 – Litiges**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Nantes, dans le respect des délais de recours.

**Annexes :**

1. Inventaire comptable au 31.12.2016 ;
2. Etat de l'amortissement des subventions ;
3. Etat de la durée des amortissements ;
4. Etat de la dette au 31.12.2016 ;
5. Etat des restes à réaliser au 31.12.2016.

Fait à La Possonnière, le .....,

*Le Président du SIAEP de Loire Béconnais*

*Daniel FROGER*

*Le Maire de La Possonnière*

*Jacques GENEVOIS*

- **ANNEXE 5 – 2017-120 : CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE «ASSAINISSEMENT»**

ENTRE :

La Commune de **LA POSSONNIERE**

représentée par Monsieur Jacques GENEVOIS, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2017, domicilié à LA POSSONNIERE

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET :

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance

dont le siège est fixé 1 rue Adrien Meslier, 49170 ST GEORGES/LOIRE, représentée par M. Marc SCHMITTER dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du .....

Ci-après dénommé la Communauté,

D'autre part,

## **PRÉAMBULE**

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance,

dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2016,

exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) tels que figurant dans l'arrêté préfectoral DRCL/BI/207-73 en date du 7 novembre 2017 modifié par arrêté préfectoral DRCL/BI/2017-79 du 14 novembre 2017.

Elle sera en charge de la compétence « Assainissement » sur l'intégralité de son territoire à compter du 1er janvier 2018.

Cependant, compte tenu du temps et de l'analyse que requiert la mise en œuvre de cette compétence, la Communauté n'est actuellement pas en capacité d'exercer complètement et pleinement cette compétence au 1er janvier 2018. En effet, ce transfert intégral de la compétence assainissement à la Communauté implique la mise en place par cette dernière d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe.

Afin de préparer cette échéance, les communes membres et la communauté se sont engagées, dans le cadre d'un groupement de commande validé en juillet 2017 avec un bureau d'étude chargé de réaliser un diagnostic et de présenter des scénarios pour une prise en charge pleine et entière de la compétence visée à la date butoir du au 1er janvier 2020.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît nécessaire d'assurer, pendant la période transitoire, la continuité du service public.

En la circonstance, seules les communes qui assureraient le service assainissement en régie ou par voie de délégation ou de prestations de service sont en mesure de garantir cette continuité, notamment en ce qui concerne les services aux usagers.

Il convient en conséquence de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté pour maintenir le mode de gestion opérationnel au 31 décembre 2017. La présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, la gestion de la compétence « assainissement » pour le compte de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION**

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la gestion de la compétence « assainissement » (au sens de l'art. L. 2224-8 du CGCT), comprenant les missions correspondant aux dépenses identifiées en la matière dans le dernier compte administratif du budget annexe du service assainissement de la Commune.

## **ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS**

### 2.1 Missions

La commune s'engage à assurer les missions relevant de l'exercice de la compétence « assainissement » sur le périmètre communal.

A ce titre, il lui revient :

- La gestion et l'exploitation du service d'assainissement collectif,
- Le programme des travaux nécessaires pour assurer maintenance, sécurité du réseau et renouvellement selon le mode de gestion communal historique,
- La gestion administrative et financière des services incluant la mise en œuvre des tarifs (service collectif) et le recouvrement des redevances
- La participation à l'étude menée pour la mise en œuvre du transfert de compétence à l'échelle de la CCLLA

S'agissant des tarifs, la présente convention n'emportant pas modification de la répartition des compétences, la commune pourra proposer une modification des tarifs visés qui ne pourra être appliquée qu'après adoption par la communauté.

### 2.2 Organisation des missions

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée. Selon le mode de gestion par elle retenu avant le transfert de compétence opéré au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la Communauté. En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Commune pourra toutefois, sur sa proposition, réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes mais après décision favorable du Président de la Communauté.

Elle en rendra compte financièrement dans le bilan annuel mentionné à l'article 7-1.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune par du personnel affecté aux dites missions ;
- les moyens matériels et financiers communaux nécessaires à leur exercice;
- les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention. Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Communauté.

Elle prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté.

S'agissant spécifiquement des contrats et conventions soumis aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Communauté seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré. Le travail de préparation, de suivi et d'exécution de ces conventions est assuré par la Commune et imputé sur le budget annexe communal. En tout état de cause, toute nouvelle dépense d'investissement devra préalablement être autorisées par la Communauté

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence assainissement dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

### ARTICLE 3 : PERSONNELS ET SERVICES

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention exerceront sous l'autorité du Maire.

#### ARTICLE 4 : MODALITÉS PATRIMONIALES

La Communauté autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune.

La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

#### ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

##### 5.1 Rémunération

L'exercice par la Commune de la compétence objet la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

##### 5.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

La Commune engage et mandate toutes les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention et dans le cadre des dispositions mentionnées à l'article 2.

Le financement du service est assuré par la redevance et les taxes spécifiques relevant de la compétence assainissement.

La Commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée.

La communauté de commune n'apportera aucune contribution financière à la Commune le service assainissement constituant un SPIC dont les recettes et dépenses doivent s'équilibrer et pour lesquelles, conformément à la comptabilité publique, la commune devra conserver son budget annexe historique.

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

La Commune fournira à la Communauté un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser cette opération à la fin de chaque année civile accompagné des copies des factures. Ce document servira de support aux deux parties lors de la prise de la gestion de la compétence par la Communauté.

#### ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens, mis à sa disposition par la Communauté, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Communauté s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

#### ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

##### 7.1 Documents de suivi

La Commune effectue un compte rendu trimestriel d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la Communauté dans les 15 jours qui suivent chaque fin du trimestre civil.

Sur la base de ces compte rendus, la Commune et la Communauté élaborent conjointement, chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement. Ce rapport d'activité est approuvé par le Conseil communautaire et le Conseil municipal.

##### 7.2 Contrôle

La Communauté exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 7.1, qui seront, dans cette perspective, transmis au siège de la Communauté.

En outre, la Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à la Communauté et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

#### ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2018 pour une durée de deux ans. Il est donc convenu que la date de fin de droit est le 31 décembre 2019.

Cependant, si des éléments dans les résultats des études, ou des difficultés, ou des retards ne permettent pas de respecter le calendrier prévisionnel envisagé pour la prise de compétence pleine et entière par la Communauté, une prolongation de 6 à 12 mois, au-delà du 31 décembre 2019, est envisageable.

Cette prolongation ne sera effective qu'après accord express des parties exprimé par des délibérations concordantes de la Communauté de Communes et de la Commune au cours du 1er semestre 2019.

En tout état de cause, la durée de cette convention et de sa prolongation éventuelle prendra fin lors de la mise en oeuvre par la communauté du mode de gestion qu'elle aura arrêté en fonction des études et procédures nécessaires à la prise de compétence sur le territoire intercommunal si celle-ci venait à se produire avant la date limite finale de la convention.

#### **ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif de Nantes.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires à St GEORGES/LOIRE, le .....

Pour la Commune,

Pour la Communauté

#### **ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Ces annexes, établies à la date de signature de la convention pourront, autant que de besoin, être mises à jour contractuellement entre les parties pendant la durée de la convention telle que mentionnée à l'art 8.

Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Biens nécessaires à l'exercice de la compétence

Annexe 2 : Plan prévisionnel de financement de l'étude nécessaire à la prise de compétence

Annexe 3 : Liste des contrats identifiés en cours

Annexe 4 : Liste de dépenses spécifiquement identifiées dans le dernier compte administratif relatives à la compétence faisant l'objet de la présente convention

- **ANNEXE 6 – 2017-124:**

## **Procès-verbal contradictoire de mise à disposition par la commune de La Possonnière des biens mobiliers et immobiliers de la ZAE Monplaisir affectés à l'exercice de la compétence développement économique par la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance**

### **Liste des biens meuble et immeuble transférés : ZAE Monplaisir**

---

#### **Renseignements administratifs**

- **Propriétaire** : Commune de La Possonnière
- **Année de construction de la ZAE** : 1992
- **Adresse** : ZA Monplaisir, 49170 La Possonnière
- **Références cadastrales couvertes par la ZAE** : voir le périmètre de la ZAE en annexe
- **Zonage PLU** : UY (*voir extrait zonage PLU annexe*)

#### **Consistance**

- Superficie cadastrale du terrain non bâti
  - Voiries : 300 m<sup>2</sup> env.
  - Accotements enherbés : 80 m<sup>2</sup> env.
  - Espaces verts : 170 m<sup>2</sup> env.

#### **Etat général des biens**

- Les biens sont mis à disposition dans un état général d'entretien et de fonctionnement satisfaisant.
  - Evaluation de la remise en état (liste des travaux effectués sur les biens mis à disposition au cours des 10 dernières années :  
Reprofilage + bicouche réalisé en 2017 dans le cadre des travaux voirie pour permettre un accès correct à l'atelier d'affutage situé en retrait de la rue.  
Extension du réseau d'éclairage public (2 portée, 2 candélabres).
  - Etudes et devis disponibles pour les travaux à réaliser prochainement :
    - Remise à niveau
    - Reprise en rive : 400 € HT.
    - Soit un total de 400 € HT
    - Renouvellement du revêtement de la chaussée :
      - Reprofilage + bicouche : 300 m<sup>2</sup> -> Coût : 1.70 €/m<sup>2</sup> HT soit un total de 510 € HT.
      - Peinture routière : 20 ml -> Coût : 2€/ml soit un total de 40 € HT.
- Soit un total de 550 € HT

- Aménagement du fossé en fond de parcelle. L'objectif étant de permettre un meilleur entretien des parties publiques : Reprofilage du fossé et busage (75 ml en phi 300) avec regards pour les piquages.

### **Nature des contrats, obligations, concessions et autorisations diverses**

- Pour les constructions (où rénovation) de moins de 10 ans
  
- Pour toutes les constructions (contrats, y compris contrats de prêt, concessions, obligations ou autorisations de toute nature)

--	--	--

Néant

Fait à ....., en 3 exemplaires

Le .....

Pour la Communauté de Communes  
Loire-Layon-Aubance

Pour la commune de La Possonnière

Le Président,  
Marc SCHMITTER

Le Maire,  
Jacques GENEVOIS

### **Liste des documents annexés**

- Plan périmétral de la zone
- Plan cadastral
- Zonage PLU
- Etat récapitulatif des voiries et réseaux divers

• **ANNEXE 7 – 2017- 125:**  
**CONVENTION POUR LA CRÉATION DU SERVICE COMMUN URBANISME ENTRE LA  
 COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE LAYON AUBANCE ET LA COMMUNE DE ...**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE

La Communauté de communes Loire-Layon-Aubance représentée par Marc SCHMITTER, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de communauté n° du 14/12/2017 ;

Ci après désignée « la Communauté »

D'une part ;

ET

La Commune de La Possonnière, représentée par Monsieur Jacques GENEVOIS, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n° 124 du 15 décembre 2017 ;

Ci après désigné « la Commune»

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu le Code de l'Urbanisme (CU)

Vu les dispositions de l'article R.423-15 du CU

Vu la délibération communautaire de création de service commun sur la communauté de communes Loire Aubance

Vu les délibérations communautaires de création de service commun et de création de service commun unifiés sur les communautés de communes Loire-Layon et Coteaux du Layon

Vu les délibérations communales d'adhésion au service commun de leur communauté,

Vu les conventions de service commun,

Vu l'avis favorable du Comité Technique compétent en date du 14/11/2017;

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun urbanisme (dont ADS et SIG), afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Considérant la nécessité de mettre en place un nouveau service commun en substitution des deux services communs existants afin d'aboutir à un fonctionnement harmonisé du service urbanisme.

**Article 1 : Objet de la convention**

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident de mettre en commun le service suivant :

service urbanisme avec pour principales missions :

- ADS , Application du Droit des Sols : La procédure d'instruction des autorisations et actes, débute à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification de sa décision par le maire.

Pour sa part le service commun urbanisme débute sa procédure d'instruction des autorisations (hors Déclarations Préalables qui ne créent pas de taxe d'aménagement et Certificats d'Urbanisme de simple information) à compter de la réception du dossier, après son enregistrement en mairie, jusqu'à la transmission de la proposition de décision en mairie ; le champ d'application détaillé du service commun est détaillé dans le règlement de service (annexe n°2).

- SIG, (Système d'Information Géographique) : Le SIG consiste à mettre à disposition des communes des données via une cartographie dynamique. Le service communautaire SIG administre et traite les données pour la CCLLA et les communes.

**Article 2 : Description du service commun**

Collectivités	Dénomination des services	Missions	Nombre de postes concernés
CCLLA	Urbanisme ADS	Veille juridique ADS, Gestion des pré-contentieux, Coordination du service	0.3
CCLLA	Urbanisme ADS	Instruction du droit des sols	3.4
CCLLA	SIG	Administration et mise à jour du SIG,	0.25

La structure des services mise à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

### **Article 3 : La gestion du service commun**

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de la Communauté.

Le service est ainsi géré par le Président de la Communauté de communes qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les agents sont rémunérés par la Communauté.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, pour les courriers relatifs à l'instruction des actes (ex : consultation des services extérieurs, demande de pièces complémentaires, prolongation de délais...)

### **Article 4 : Conditions financières**

En accord avec les communes membres, le financement du service est assuré selon une clé de répartition définie en annexe n°1. La contribution des communes à ce service se réalise dans le cadre des attributions de compensation. Les montants annuels sont actualisés et validés par la CLECT.

### **Article 5 : Organisation du service commun**

Un règlement de service, en annexe n°2 de la présente convention, fixe les engagements réciproques du service commun urbanisme de la Communauté de Communes Loire Layon, et des communes adhérentes au service.

Ce règlement vise également à définir les modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente, et la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, service commun d'instruction, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun;
- assurent la protection des intérêts communaux et intercommunaux ;
- garantissent le respect des droits des administrés.

Il précise notamment les obligations que le Maire et la Communauté de Communes Loire-Aubance s'imposent mutuellement.

Il définit ainsi les modalités d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, conformément à l'article R422-5 du Code de l'urbanisme.

Ce règlement de service pourra faire l'objet de modification par l'epci, éventuellement sur proposition de l'une des communes membres, afin de s'adapter notamment aux évolutions techniques, dématérialisation.

### **Article 6 : Mise à disposition des biens**

Aucun bien n'est mis à disposition, cependant dans les coûts de fonctionnement du service commun, est un intégré une part forfaitaire de 10000 €, correspondant à la mise à disposition des locaux, au temps d'accueil lié à l'activité du service et au temps ressources humaines lié à la gestion des agents.

### **Article 7 : Assurances et responsabilités**

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents du service agiront sous la responsabilité de la Communauté.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

### **Article 8 : Durée**

La présente convention prend effet au 1/01/2018, et vient annuler les conventions préexistantes.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins douze mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée par la commune de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation proportionnelle, correspondant au coût annuel du service, rapporté au volume d'actes traités l'année (n-1) de ladite commune. Toutefois le montant de cette indemnité pourra faire l'objet d'un autre accord financier entre les parties.

## Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

## Article 10 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et assureurs de la Communauté et de la commune.

Fait à XXX, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté

Monsieur le Président

Pour la Commune de .....

Monsieur/Madame le Maire

**Annexe n° 1 de la convention de service commun urbanisme signée entre la commune de La Possonnière et la communauté de communes Loire Layon Aubance**

## Modalités de financement du service commun urbanisme

### Préambule

Le service commun urbanisme est financé à 100 % par les communes.

Les modalités de répartition financières entre les communes ont été présentées en collèges des Maires.

## Article 1 : Définition du coût du service

Le coût du service comprend :

-les ETP pour assurer les missions du service, avec une part ADS à hauteur de 3.7 ETP, et une quote-part du temps SIG pour 0.25 ETP.

-les frais généraux correspondant entre autres, aux fournitures administratives, maintenance logiciel, documentation, formations, frais de déplacement, affranchissement

-les amortissements correspondant aux amortissements des matériels informatiques, téléphoniques, mobiliers, logiciels.

-Les charges de structure sont proposées de manière forfaitaire, prenant en compte, les surfaces de bureaux, le temps d'accueil et secrétariat, le temps RH de gestion des carrières.

Coût 2018 estimé	
3,4 ETP instructeur	
0,3 ETP encadrement	
0,25 ETP SIG	179437,78
Frais généraux	12701
Amortissements harmonisés	5400
charges de structures - forfait	10000
TOTAL	207538,78

**Ces coûts de service seront actualisés chaque année, dans le cadre du budget général de la communauté de communes, cadre du service commun.**

## Article 2 : Répartition entre les communes du financement du service

Une clé de répartition avec 4 critères a été retenue, évolutive dans le temps :

- 10 % part forfaitaire
- 15 % part logements SCoT – le nombre de logements à construire par commune seront mis à jour après approbation du futur SCoT
- 25 % par population – mis à jour annuellement
- 50 % par actes pondérés de la communes de l'année N-1 : le coût de l'année N est fonction du nombre d'actes de l'année N-1 afin d'avoir un seul passage en CLECT en début d'année.

La pondération retenue est

PC permis de construire	Cub certificat urbanisme b	DP déclaration préalable	PA permis d'aménager	PD permis de démolir
1	0,6	0,8	3	0,5

## Article 3 : Validation des montants annuels par commune

La contribution des communes à ce service se réalise dans le cadre des attributions de compensation.

Le montant de l'attribution de compensation, année N, sera mis à jour, pour la partie service commun urbanisme, en fonction des données population et actes pondérés de l'année N-1, et sera validé par la CLECT du premier trimestre.

## Article 3 : Exemple de répartition avec les actes pondérés 2016

	50% du coût du service			15 % du cout du service			25 % du cout du service			10 % du cout du service			%	Cout total
	Actes pondérés 2016	%	coût estimatif	volume d'acte SCOT	%	cout estimatif	population	%	coût estimatif	forfait	cout estimatif	% total		
BLAISON SAINT SULPICE	17,2	1,96%	2 035,39	151	2,63%	817,61	1278	2,24%	1 162,33	5,56%	1 152,99	2,49%	5 168,32	
BRISSAC LOIRE AUBANCE	157,6	17,97%	18 649,85	1056	18,38%	5 723,24	11111	19,48%	10 105,36	5,56%	1 152,99	17,17%	35 631,45	
LES GARENNES SUR LOIRE	123,4	14,07%	14 602,74	452	7,88%	2 452,82	4546	7,97%	4 134,55	5,56%	1 152,99	10,77%	22 343,10	
SAINT MELAINE SUR AUBANCE	47	5,36%	5 561,82	377	6,57%	2 044,01	2084	3,65%	1 895,38	5,56%	1 152,99	5,13%	10 654,21	
CHALONNES	85,4	9,74%	10 105,95	505	8,80%	2 738,00	6686	11,72%	6 080,86	5,56%	1 152,99	9,67%	20 077,81	
CHAMPTOCE	18,6	2,12%	2 201,06	198	3,45%	1 073,51	1906	3,34%	1 733,49	5,56%	1 152,99	2,97%	6 161,06	
CHAUFEDONDS	16,9	1,93%	1 999,89	113	1,97%	612,66	987	1,73%	897,67	5,56%	1 152,99	2,25%	4 663,21	
DENEE	22,8	2,60%	2 698,08	113	1,97%	612,66	1423	2,49%	1 294,21	5,56%	1 152,99	2,77%	5 757,94	
LA POSSONNIERE	31,4	3,58%	3 715,77	198	3,45%	1 073,51	2491	4,37%	2 265,54	5,56%	1 152,99	3,95%	8 207,82	
ROCHFORT SUR LOIRE	39,4	4,49%	4 662,46	198	3,45%	1 073,51	2359	4,14%	2 145,49	5,56%	1 152,99	4,35%	9 034,46	
ST GEORGES SUR LOIRE	35,5	4,05%	4 200,95	505	8,80%	2 738,00	3566	6,25%	3 243,25	5,56%	1 152,99	5,46%	11 335,19	
SAINT GERMAIN SUR LOIRE	26,6	3,03%	3 147,75	113	1,97%	612,66	1434	2,51%	1 304,21	5,56%	1 152,99	3,00%	6 217,62	
AUBIGNE SUR LAYON	3,8	0,43%	449,68	71	1,24%	384,95	381	0,67%	346,52	5,56%	1 152,99	1,12%	2 334,14	
BEAULIEU SUR LAYON	20,3	2,31%	2 402,23	206	3,59%	1 116,89	1455	2,55%	1 323,31	5,56%	1 152,99	2,89%	5 995,43	
TERRANJOU	66,8	7,62%	7 904,89	348	6,06%	1 886,78	3928	6,89%	3 572,48	5,56%	1 152,99	6,99%	14 517,15	
MOZE SUR LOUET	20	2,28%	2 366,73	206	3,59%	1 116,89	2074	3,64%	1 886,29	5,56%	1 152,99	3,14%	6 522,90	
VAL DU LAYON	54,3	6,19%	6 425,68	319	5,56%	1 729,55	3372	5,91%	3 066,81	5,56%	1 152,99	5,96%	12 375,03	
BELLEVIGNE EN LAYON	89,9	10,25%	10 638,46	613	10,68%	3 323,56	5967	10,46%	5 426,94	5,56%	1 152,99	9,90%	20 541,95	
ST JEAN DE LA CROIX		0,00%	-		0,00%	-		0,00%			-	0,00%	-	
<b>TOTAL</b>	<b>876,9</b>	<b>100,00</b>	<b>103 769,39 €</b>	<b>5741,8</b>	<b>100</b>	<b>31 130,82 €</b>	<b>57048</b>	<b>100</b>	<b>51 884,70 €</b>	<b>100</b>	<b>20 753,88 €</b>		<b>207 538,78 €</b>	

**Article 4 : Dérogation phase transitoire 2018 et 2019 pour les communes de moins de 1000 habitants.**

La part forfaitaire a été retenue permettant une forme de droit d'accès pour toutes les communes au service.

Cependant pour limiter l'impact de la hausse de la participation financière pour les petites communes qu'entraîne cette part forfaitaire ; il est retenu un dispositif transitoire :

- pour l'année 2018 : un abattement de 50 % sur la part forfaitaire pour les communes de moins de 1000 habitants
- pour l'année 2019 : un abattement de 25 % sur la part forfaitaire pour les communes de moins de 1000 habitants

Pour l'année 2020, arrêt du dispositif transitoire.

Ces abattements sont pris en charge par le budget général de la communauté de communes.

**Signatures des représentants des structures participant au fonctionnement du SCU et valant approbation pour son application.**

**Le Président de la Communauté de  
communes Loire Layon Aubance**

**Marc SCHMITTER**

**Le maire de ....**